



VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
Place de l'Hôtel de ville – BP 56
BP 56
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Préfecture de la Seine-Saint-Denis - Mission ville

Référence dossier :

93930202 20 DS01 1193P07312 = 99 200,00 €
2020 - Hors Contrat de Ville - Colo apprenantes - ASB CA

Affaire suivie par :

BORDEREAU D'ENVOI

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, deux exemplaires du projet de convention de subvention, à retourner signés, à l'adresse en bas de page ci-dessous.

A ce stade le projet de convention n'est pas signé par l'administration. Il n'ouvre aucun droit à subvention. **Seul l'acte attributif définitif signé des deux parties et notifié au bénéficiaire constituera un droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».**

Vous en souhaitant bonne réception.



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Préfecture de la Seine-Saint-Denis - Mission ville

CONVENTION DE SUBVENTION

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

93930202 20 DS01 1193P07312 = 99 200,00 €

2020 - Hors Contrat de Ville - Colo apprenantes - ASB CA

- VU** la loi de finances initiale pour 2020 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
 - VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
 - VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - VU** le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales
 - VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire
- Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux***
- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux***
- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Entre l'Etat, représenté par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

et l'organisme,

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS,

Place de l'Hôtel de ville – BP 56 BP 56 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Bruno BESCHIZZA

N° SIRET : 219300050 00016

N° Tiers Chorus : 2100039290

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2020, l'Etat, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 99 200,00 € au projet d'intérêt général suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Action n° 1 - 2020 - Hors Contrat de Ville - Colo apprenantes - ASB CA : 99 200,00 €

Les séjours proposés aux jeunes des différents QPV de la ville, en partenariat avec le PRE et les associations de quartier, sont les suivants :

- 4 séjours à Dreux, en partenariat avec la police Municipale et les policiers du Raid, sur la thématique de prévention, citoyenneté pour 116 jeunes de 13/17 ans,
- 2 séjours à Boucles de Seine avec activités nautiques, éducatives et découverte de la nature pour 32 jeunes de 10/15 ans,
- 2 séjours à Clécy, dans le Calvados, pour une découverte de la nature, avec des activités sportives et éducatives pour 60 jeunes de 15/17 ans,
- 1 séjour au Lac des Settons pour une découverte de la nature et des activités nautiques et éducatives pour 25 jeunes de 10/14 ans.

Ce projet a pour objectif de :

2020 - Hors Contrat de Ville - Colo apprenantes - ASB CA

L'action vise les objectifs suivants :

- Permettre aux jeunes de pratiquer un panel d'activités sportives, culturelles de prévention et de loisirs
- Développer chez le jeune un esprit de solidarité et de citoyenneté
- Permettre aux jeunes des différents quartiers de la ville de participer et échanger afin de favoriser la médiation et la reconnaissance
- Créer des liens entre les jeunes et l'équipe encadrante (animateurs, Agent de Police Municipale et des policiers du raid)
- organiser des rattrapages scolaires et des révisions

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

2020 - Hors Contrat de Ville - Colo apprenantes - ASB CA

Direction Enfance Jeunesse de la ville : organisation et accompagnement des publics

Labellisation dans le cadre du dispositif national "Colos apprenantes"

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire de l'aide de l'Etat s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : Préfecture de la Seine-Saint-Denis - Mission ville

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques :

94 RUE REAUMUR

75104 PARIS CEDEX 02

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR453000100934E933000000026

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : 2020 - Hors Contrat de Ville - Colo apprenantes - ASB CA

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 134 897,00 €

Article 6 : Délai de réalisation et de justification

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2020**. La subvention sera justifiée au plus tard le 30 juin 2021.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou, à défaut, au plus tard le 30 juin 2021, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires - onglet « Aides et Subventions » - rubrique « Les subventions de la politique de la ville » - onglet « Justifier une subvention ».

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 9 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de la ville et du logement.

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires - onglet « Aides et Subventions » - rubrique « Les subventions de la politique de la ville » onglet « logo ».

Article 10 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'Etat